DÉCISION N°2025-003/HACA DU 16 SEPTEMBRE 2025 PORTANT RESPECT DES PRINCIPES D'ÉGALITÉ D'ACCÈS, DU PLURALISME ET DE L'ÉQUILIBRE DE L'INFORMATION PAR LES MEDIAS AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC (RTI) PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2025

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifié par le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2024-564 du 13 juin 2024 portant renouvellement partiel des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du Collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n° 2025-649 du 30 juillet 2025 fixant la durée de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n° 2025-650 du 30 juillet 2025 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats à l'élection du Président de la République en 2025 ;

HACA, Cocody Angré 7ème Tranche, en face de la Direction Régionale des Impôts, lot n°3769, ilot n°307 – BP V 56 Abidjan, République de Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 22 41 96 58 / 60 - Fax. : +225 27 22 52 21 25 – Email : infos@haca.ci - Site web : www.haca.ci

Vu la Décision du Conseil Constitutionnel N° CI-2025-EP-006/08-09/CC/SG du 08 septembre 2025 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, délibérant en sa Session extraordinaire du mardi 16 septembre 2025,

DÉCIDE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La présente décision a pour objet de régir la couverture de la campagne de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 par les médias audiovisuels de service public (RTI).

Article 2 :

Pendant la durée de la campagne pour l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025, fixée du **vendredi 10 octobre 2025 à zéro (00) heure au jeudi 23 octobre 2025, à minuit**, les principes d'égalité d'accès, du pluralisme et de l'équilibre de l'information doivent être scrupuleusement respectés par les médias audiovisuels de service public à l'égard des candidats.

Article 3 :

La couverture par les médias audiovisuels de service public des activités des candidats, organisées dans le cadre du scrutin présidentiel, est gratuite.

A cet effet, les programmes des manifestations des candidats doivent être communiqués à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'ouverture officielle de la campagne électorale.

Toute modification du programme initial doit être communiquée quarante-huit (48) heures au moins avant la manifestation à la RTI.

Article 4 :

Les communications électorales des candidats et de leurs mandataires doivent respecter :

- la souveraineté nationale ;
- les secrets d'Etat et la Défense nationale ;
- les Institutions de la République ;
- la dignité de la personne humaine ;
- la liberté et la propriété d'autrui ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

Les candidats ou leurs mandataires doivent s'abstenir :

- de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie et à la violence, à la discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse et fondés sur le genre ;
- d'effectuer des appels de fonds ;
- de faire usage du drapeau national ;
- d'utiliser l'hymne national ;
- de faire apparaitre des lieux et bâtiments officiels ;
- d'utiliser des documents audiovisuels faisant intervenir des personnalités de la vie publique ivoirienne sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants-droits ;
- d'utiliser tout symbole de la République.

Article 5 :

Les médias audiovisuels de service public peuvent diffuser à titre payant, sous réserve du respect des principes énoncés à l'article 4 ci-dessus et sous leur responsabilité, les messages et communiqués des candidats à l'élection du Président de la République.

La diffusion desdits messages et communiqués doit se faire dans des conditions tarifaires identiques pour tous les candidats.

Dans ce cadre, les médias audiovisuels de service public doivent communiquer à la HACA, leur grille tarifaire 72 heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Les heures de grande écoute ne peuvent être commercialisés à titre exclusif au profit d'un candidat.

Article 6 :

Les messages des candidats, dans le cadre de la campagne électorale, ne doivent en aucun cas être interrompus par des plages publicitaires.

Article 7 :

Pendant la durée de la campagne électorale, les émissions de débats et d'expression d'opinions doivent se dérouler dans le strict respect des principes d'égalité, du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

Toute émission susceptible d'être assimilée à de la propagande politique au profit d'un candidat, d'un parti politique ou groupement de partis politiques est interdite.

Article 8 :

A compter du **jeudi 23 octobre 2025 à minuit**, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant un caractère de propagande pour un candidat à l'élection du Président de la République.

Article 9 :

A compter de la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel, la diffusion et le commentaire de toute enquête ou sondage d'opinion, ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection du Président de la République, sont interdits.

TITRE II - TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ LIÉE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 10 :

Les médias audiovisuels de service public veillent, pour la durée de la campagne électorale, à ce que les candidats prenant part au scrutin bénéficient d'un traitement égal.

Article 11 :

Les médias audiovisuels de service public sont tenus à l'impartialité et au respect strict des règles professionnelles, dans l'exercice de leur mission et dans l'application des dispositions prévues par la présente décision.

Article 12 :

Les médias audiovisuels de service public veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles et photographiques comportant des paroles ou images de personnalités de la vie publique, ne donne lieu à des montages ou utilisations susceptibles d'en déformer le sens initial.

Ils doivent mentionner, selon le cas : « images d'archives » ou « éléments sonores d'archives » ou encore « images et éléments sonores d'archives ».

Article 13 :

Les médias audiovisuels de service public s'assurent de la mise en œuvre du droit de réponse conformément aux articles 184 et suivants de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n° 2022-979 du 20 décembre 2022 susvisée, dès réception de la demande d'exercice du droit de réponse.

Article 14 :

Les médias audiovisuels de service public doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie et à la violence, à la discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse et fondés sur le genre.

Article 15 :

Les médias audiovisuels de service public ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) et par le Conseil Constitutionnel.

TITRE III – DISPOSITION FINALE

Article 16 :

La présente décision à valeur réglementaire, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 septembre 2025

Pour la HACA

Le Président

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Le President
BP Abidjan

Me René BOURGOIN

Ont siégé :

1. Me René BOURGOIN, Président ;
2. Mme Carmen MERHEB Epouse DOUMBIA, Membre ;
3. M. René Max DELAFOSSE, Membre ;
4. Mme Yéi Diane Marie Michèle N'GUESSAN Epouse YAO, Membre ;
5. M. Marcel ASSIÉ, Membre ;
6. M Arsène Konan YAO, Membre ;
7. M. Bafétégué SANOGO, Membre ;
8. M. Allou Elvis ADJAFFI, Membre ;
9. M. Willy Alexandre NETH, Membre ;
10. Mme Habiba DEMBÉLÉ Epouse SAHOUET, Membre ;
11. M. Bruno N'DOUA, Membre ;
12. M. Alex Quassy KOUASSI, Membre ;
13. M. Ibrahima CISSÉ, Membre.